

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-137-004 EN DATE DU 17 MAI 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE
LANCIZE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de Madame Carolle BAÏ, conseillère municipale, en date du 26 octobre 2021 ;

VU la démission de Madame Clotilde AUGOT, conseillère municipale, en date du 31 octobre 2022 ;

VU la démission de Monsieur Christophe PROBST, conseiller municipal, en date du 21 décembre 2022 ;

VU la démission de Madame Pascale BLAZIN, conseillère municipale, en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Saint André de Lancize sont convoqués, **le dimanche 2 juillet 2023, pour élire 4 conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames Carolle BAÏ, Clotilde AUGOT, Pascale BLAZIN et de Monsieur Christophe PROBST.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 9 juillet 2023**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont déposées au plus tard **le vendredi 26 mai 2023**, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 14 juin 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 15 juin 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 4

lundi 3 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 4 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 juin 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 1^{er} juillet 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 3 juillet 2023 à zéro heure et est close le samedi 8 juillet 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 1^{er} juillet 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 2 juillet 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 8 juillet 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 9 juillet 2023 en cas de 2^d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Saint André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET